



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014266-0009 - ARRETE ARS LR/2014-950 fixant pour les ESAT de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) le montant et la répartition, pour l'exercice 2014, de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens	1
Décision N °2014190-0061 - DECISION TARIFAIRE N ° 107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'ENSOLEILLADE - 2014-845	5
Décision N °2014190-0062 - DECISION TARIFAIRE N ° 73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MURELLE - 2014-846	9
Décision N °2014190-0063 - DECISION TARIFAIRE N ° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA ROSERAIE - 2014-847	13
Décision N °2014190-0064 - DECISION TARIFAIRE N ° 173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CH LODEVE - 2014-848	17
Décision N °2014190-0065 - DECISION TARIFAIRE N ° 76 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA PROVIDENCE - 2014-849	21
Décision N °2014190-0066 - DECISION TARIFAIRE N ° 75 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'ECUREUIL - 2014-850	25
Décision N °2014190-0067 - DECISION TARIFAIRE N ° 174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CH LUNEL - 2014-799	29
Décision N °2014190-0068 - DECISION TARIFAIRE N ° 77 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA JOLIVADE - 2014-851	33
Décision N °2014190-0069 - DECISION TARIFAIRE N ° 78 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES ACACIAS - 2014-783	37
Décision N °2014190-0070 - DECISION TARIFAIRE N ° 79 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD TERRE BLANCHE - 2014-852	41
Décision N °2014190-0071 - DECISION TARIFAIRE N ° 80 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA ROSELIERE - 2014-853	45
Décision N °2014190-0072 - DECISION TARIFAIRE N ° 81 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS - 2014-784	49
Décision N °2014190-0073 - DECISION TARIFAIRE N ° 83 PORTANT FIXATION DE LA	

DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES AIGUERELLES - 2014-854	53
Décision N °2014190-0074 - DECISION TARIFAIRE N ° 84 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE CLOS DU MOULIN - 2014-855	57
Décision N °2014190-0075 - DECISION TARIFAIRE N ° 85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'ECRIN DES SAGES - 2014-856	61
Décision N °2014190-0076 - DECISION TARIFAIRE N ° 87 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE VALMI - 2014-857	65

Décision N °2014190-0078 - DECISION TARIFAIRE N ° 89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OUSTALET - 2014-785	69
Décision N °2014190-0079 - DECISION TARIFAIRE N ° 90 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 2014-859	73
Décision N °2014190-0080 - DECISION TARIFAIRE N ° 92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES AIGUEILLERES - 2014-860	77
Décision N °2014190-0081 - DECISION TARIFAIRE N ° 91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 2014-861	81
Décision N °2014190-0082 - DECISION TARIFAIRE N ° 94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES AUBES - 2014-786	85
Décision N °2014190-0083 - DECISION TARIFAIRE N ° 473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MICHEL BELORGEOT - 2014-926	89
Décision N °2014190-0084 - DECISION TARIFAIRE N ° 104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CAJ CIEL BLEU - 2014-862	93
Décision N °2014190-0085 - DECISION TARIFAIRE N ° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 2014-863	97
Décision N °2014190-0086 - DECISION TARIFAIRE N ° 98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES COURALIES - 2014-867	101
Décision N °2014190-0087 - DECISION TARIFAIRE N ° 95 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD FRANCOISE GAUFFIER - 2014-864	105
Décision N °2014190-0088 - DECISION TARIFAIRE N ° 105 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES GLYCINES - 2014-787	109
Décision N °2014190-0089 - DECISION TARIFAIRE N ° 157 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES GLYCINES - 2014-892	113
Décision N °2014190-0090 - DECISION TARIFAIRE N ° 93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 2014-865	117
Décision N °2014190-0091 - DECISION TARIFAIRE N ° 102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS D'OLYMPIE - 2014-788	121
Décision N °2014190-0092 - DECISION TARIFAIRE N ° 97 PORTANT	

..... FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MRP - 125 2014-789	125
Décision N °2014190-0093 - DECISION TARIFAIRE N ° 109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE - 129 2014-870	129
Décision N °2014190-0094 - DECISION TARIFAIRE N ° 88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA RENAISSANCE - 2014-858 133	133
Décision N °2014196-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD KORIAN LES MEUNIERES - 137 2014-925	137
Décision N °2014196-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA CARRIERA - 2014-922 141	141

Décision N °2014218-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 665 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD KORIAN LES MEUNIERES - 2014-934	145
Décision N °2014245-0005 - Décision N ° 2014-213 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Glycines à Montpellier (34)	149
Décision N °2014251-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 667 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UGECAM LR MP - 340015171 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873 Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248 Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645 Centre d	152
Décision N °2014266-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 710 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APSH 34 - 2014-949	161

Centre Hospitalier

Avis N °2014267-0002 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES SPECIALITES: SECURITE ET LOGISTIQUE	167
Avis N °2014267-0003 - CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS PSYCHOLOGUES	169

DDCS 34

Arrêté N °2014267-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola	171
---	-----

DDTM 34

Arrêté N °2014265-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04323 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral (ex zones D) du département de l'Hérault	174
Arrêté N °2014265-0003 - Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04324 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées) du département de l'Hérault	179
Arrêté N °2014266-0004 - DDTM34-2014-09-04327 : Arrêté Préfectoral portant approbation à la commune de PALAVAS- LES- FLOTS de la concession des plages naturelles situées sur son territoire (2015-2026).	185
Autre N °2014259-0006 - DDTM34-2014-09-04326: Programme d'actions 2014 de la délégation locale de l'Hérault - Conventonnement sans travaux - ANAH	188

DIRECCTE

Arrêté N °2014259-0011 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association Mirevalaise d'Aide à Domicile dénommée AMAD n ° SAP804490902	203
Arrêté N °2014259-0013 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL 7'AVECQ n ° SAP803017292	206
Arrêté N °2014260-0003 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association AIDE A DOMICILE MONTPPELLIER LITTORAL n °	200

Autre N °2014253-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle ZIANI Ilhame dénommée CLEAN SERVICES 34 n ° SAP513878819	212
Autre N °2014253-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mme Elsa GONZALEZ dénommée ALLIANCE SERVICES n ° SAP804233427	215
Autre N °2014253-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SAS POPPINS'HOME n ° SAP803683432	218
Autre N °2014253-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme DAUMAS Valérie dénommée BELLA VITA n ° SAP804204675	221
Autre N °2014254-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme RENAUDIN Michèle dénommée LA RUCHE SAINT CLEOPHAS n ° SAP803875707	224
Autre N °2014254-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CARRIE Anamaria n ° SAP804318590	227
Autre N °2014255-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme LEMAIRE Vanessa n ° SAP804161206	230
Autre N °2014259-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme AQCHMIR Ikram n ° SAP803071695	233
Autre N °2014259-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme DAWES Vanessa n ° SAP802887836	236
Autre N °2014259-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Sébastien HARDOUIN dénommée OPTION COACHING n ° SAP511430258	239
Autre N °2014259-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association Mirevalaise d'Aide à Domicile dénommée AMAD n ° SAP804490902	242
Autre N °2014259-0012 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL 7'AVECQ n ° SAP803017292	245
Autre N °2014260-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association AIDE A DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL n ° SAP513210401	248

DRAC

Arrêté N °2014255-0006 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à SERVIAN (Hérault)	251
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014234-0005 - AGREMENT DR JEROME CORDIER MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	253
Arrêté N °2014247-0015 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES CORRECTEURS DES EPREUVES DE L EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR LA SESSION 2014	256
Arrêté N °2014247-0016 - ARRETE FIXANT LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES EPREUVES DE L EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2014	259

Arrêté N °2014259-0005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Contre la montre challenge Gentlemen", organisée le samedi 20 septembre 2014 par l'association "Guidon sportif Sétois"	261
Arrêté N °2014262-0001 - Nomination de l'agent comptable public de la Maison départementale des personnes handicapées	270
Arrêté N °2014266-0002 - CAHM - ZAC La Capucière sur la commune de BESSAN - indemnisation du commissaire- enquêteur	273
Arrêté N °2014266-0005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Contre la montre de l'Aqueduc", organisée le dimanche 28 septembre 2014 par l'association "Teyran Bike 34"	277
Arrêté N °2014266-0006 - AGREMENT DR THIERRY DUNAND MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	286
Arrêté N °2014266-0007 - AGREMENT DR DOMINIQUE BOURGEOIS MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	289
Arrêté N °2014266-0008 - AGREMENT DR VERONIQUE POUSSOULET MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	292

Services Pénitentiaires

Décision N °2014258-0010 - Délégation de signature de M. MATEO Cédric, premier surveillant, CP de Béziers	295
---	-----



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014266-0009

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 23 Septembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-950 fixant pour les ESAT de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) le montant et la répartition, pour l'exercice 2014, de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-950

**Arrêté fixant pour les ESAT de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)
le montant et la répartition, pour l'exercice 2014,
De la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
ESAT Plaisance : N° FINESS : 340 782 374
ESAT VIA DOMITIA : N FINESS : 340 797 489**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} Août 2014 entre l'APSH 34 et Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2013</u>	<u>Dotation majorée du taux 2014 0,786%</u>	<u>Dotation 2014</u>
ESAT Plaisance- Saint Geniès de Varensal	340 782 374	1 081 726	8 502	1 090 228
ESAT Via Domitia - Saint Christol	340 797 489	1 284 809	10 099	1 294 908
<u>TOTAL:</u>				2 385 136

ARTICLE 2 :

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT PLAISANCE à Saint Geniès de Varensal** est fixée à :

- 1 090 228 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 90 852.36 €

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT VIA DOMITIA à Lunel** est fixée à :

- 1 294 208 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 107 908.97 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 23 SEP. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0061

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 107 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ENSOLEILLADE - 2014-845

DECISION TARIFAIRE N° 107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ENSOLEILLADE - 340784438
2014-845

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ENSOLEILLADE (340784438) sis 0, AV AGAU, 34970, LATTES et géré par l'entité dénommée SARL L'ENSOLEILLADE (340000991);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE (340784438) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 402 278.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	402 278.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 523.23 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL L'ENSOLEILLADE» (340000991) et à la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE (340784438).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0062

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 73 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MURELLE - 2014-846

DECISION TARIFAIRE N° 73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MURELLE - 340015015
2014-846

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MURELLE (340015015) sis 0, AV DE LA GARE, 34480, LAURENS et géré par l'entité dénommée CCAS LAURENS (340015007);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MURELLE (340015015) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juin 2014 adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 359 352.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	359 352.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 946.06 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS LAURENS» (340015007) et à la structure dénommée EHPAD LA MURELLE (340015015).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0063

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 74 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 2014-847

DECISION TARIFAIRE N° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 340006782
2014-847

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE (340006782) sis 48, R JEAN GUY, 34490, LIGNAN-SUR-ORB et géré par l'entité dénommée SARL LA ROSERAIE (340006774);
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (340006782) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 112 205.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	112 205.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 350.49 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA ROSERAIE» (340006774) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (340006782).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0064

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 173 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH LODEVE - 2014-848

DECISION TARIFAIRE N° 173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH LODEVE - 340788660
2014-848

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LODEVE (340788660) sis 13, BD PASTEUR, 34700, LODEVE et géré par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH LODEVE (340788660) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 676 240.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 566 046.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	110 194.22

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 223 020.02 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LODEVE» (340780519) et à la structure dénommée EHPAD CH LODEVE (340788660).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0065

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 76 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PROVIDENCE - 2014-849

DECISION TARIFAIRE N° 76 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PROVIDENCE - 340783893
2014-849

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PROVIDENCE (340783893) sis 4, R DE L'HOTEL DE VILLE, 34700, LODEVE et géré par l'entité dénommée AGESPA NDA (340000769);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (340783893) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 574 540.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	574 540.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 878.41 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGESPA NDA» (340000769) et à la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (340783893).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0066

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 75 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ECUREUIL - 2014-850

DECISION TARIFAIRE N° 75 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ECUREUIL - 340783778
2014-850

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ECUREUIL (340783778) sis 25, AV DE LA REPUBLIQUE, 34700, LODEVE et géré par l'entité dénommée CCAS LODEVE (340788504) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ECUREUIL (340783778) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 552 681.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	552 681.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 056.78 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS LODEVE» (340788504) et à la structure dénommée EHPAD L'ECUREUIL (340783778).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
La Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0067

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 174 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH LUNEL - 2014-799

DECISION TARIFAIRE N° 174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH LUNEL – 340788702
2014-799

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LUNEL (340788702) sis 141, PL DE LA REPUBLIQUE, 34403, LUNEL et géré par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH LUNEL (340788702) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 758 545.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 758 545.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 545.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LUNEL» (340780535) et à la structure dénommée EHPAD CH LUNEL (340788702).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0068

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 77 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA JOLIVADE - 2014-851

DECISION TARIFAIRE N° 77 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA JOLIVADE - 340017581
2014-851

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA JOLIVADE (340017581) sis 76, R VICTOR HUGO, 34400, LUNEL-VIEL et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA JOLIVADE (340017581) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 681 393.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	648 204.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 189.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 782.82 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LA JOLIVADE (340017581).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0069

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 78 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ACACIAS - 2014-783

DECISION TARIFAIRE N° 78 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ACACIAS - 340783901
2014-783

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ACACIAS (340783901) sis 0, AV DE LA GARE, 34480, MAGALAS et géré par l'entité dénommée SAS LES ACACIAS (340018183);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ACACIAS (340783901) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 866 919.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	802 458.17
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 243.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES ACACIAS» (340018183) et à la structure dénommée EHPAD LES ACACIAS (340783901).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégué, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégué
Le Délégué Territorial,
SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0070

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 79 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD TERRE BLANCHE - 2014-852

DECISION TARIFAIRE N° 79 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD TERRE BLANCHE - 340017326
2014-852

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TERRE BLANCHE (340017326) sis 0, RTE DE POUSSAN, 34370, MARAUSSAN et géré par l'entité dénommée CCAS MARAUSSAN (340017318);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TERRE BLANCHE (340017326) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 530 219.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	508 148.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 184.92 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MARAUSSAN» (340017318) et à la structure dénommée EHPAD TERRE BLANCHE (340017326).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0071

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 80 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 2014-853

DECISION TARIFAIRE N° 80 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSELIERE – 340017151
2014-853

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSELIERE (340017151) sis 4, ALL DU 8 MAI 1945, 34590, MARSILLARGUES et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340017151) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 684 078.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	628 188.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	33 819.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 006.53 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE HERAULT» (340008291) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340017151).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0072

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 81 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS -
2014-784

DECISION TARIFAIRE N° 81 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS - 340784115
2014-784

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS (340784115) sis 0, , 34270, LES MATELLES et géré par l'entité dénommée AGESPA NDA (340000769);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS (340784115) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 668 415.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	668 415.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 701.27 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGESPA NDA» (340000769) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS (340784115).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0073

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 83 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES AIGUERELLES - 2014-854

DECISION TARIFAIRE N° 83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES AIGUERELLES - 340784768
2014-854

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AIGUERELLES (340784768) sis 0, R LEON BLUM, 34131, MAUGUIO et géré par l'entité dénommée ASSOC EHPAD LES AIGUERELLES (340788082);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES AIGUERELLES (340784768) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 808 482.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	808 482.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 373.54 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC EHPAD LES AIGUERELLES» (340788082) et à la structure dénommée EHPAD LES AIGUERELLES (340784768).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0074

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 84 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CLOS DU MOULIN - 2014-855

DECISION TARIFAIRE N° 84 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CLOS DU MOULIN - 340789338
2014-855

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DU MOULIN (340789338) sis 0, AV DU MARECHAL LECLERC, 34140, MEZE et géré par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DU MOULIN (340789338) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 581 764.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	513 644.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 120.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 480.37 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MEZE» (340789320) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DU MOULIN (340789338).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0075

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 85 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ECRIN DES SAGES - 2014-856

DECISION TARIFAIRE N° 85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ECRIN DES SAGES – 340017474
2014-856

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ECRIN DES SAGES (340017474) sis 0, RTE DE VILLEVEYRAC, 34140, MEZE et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ECRIN DES SAGES (340017474) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 661 103.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	605 787.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 316.61
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 091.99 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALIERE» (340785856) et à la structure dénommée EHPAD L'ECRIN DES SAGES (340017474).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0076

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 87 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VALMI - 2014-857

DECISION TARIFAIRE N° 87 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VALMI - 340789262
2014-857

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VALMI (340789262) sis 31, AV DE VERDUN, 34110, MIREVAL et géré par l'entité dénommée GERIA D'OC (340788553);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VALMI (340789262) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 614 043.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	614 043.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 170.27 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GERIA D'OC» (340788553) et à la structure dénommée EHPAD LE VALMI (340789262).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0078

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 89 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OUSTALET - 2014-785

DECISION TARIFAIRE N° 89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OUSTALET - 340786292
2014-785

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTALET (340786292) sis 6, PL FREDERIC MISTRAL, 34530, MONTAGNAC et géré par l'entité dénommée CCAS MONTAGNAC (340006907);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET (340786292) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 684 077.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	651 263.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 814.18
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 006.49 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTAGNAC» (340006907) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET (340786292).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0079

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 90 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 2014-859

DECISION TARIFAIRE N° 90 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 340019769
2014-859

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/10/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE (340019769) sis 0, R MARCEL PAGNOL, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée SAS SOLEIL D'AUTOMNE (340019751);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE (340019769) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 281 647.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	281 647.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 470.64 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS SOLEIL D'AUTOMNE» (340019751) et à la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE (340019769).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0080

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 92 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES AIGUEILLERES - 2014-860

DECISION TARIFAIRE N° 92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES AIGUEILLERES - 340014141
2014-860

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AIGUEILLERES (340014141) sis 192, CHE DES AIGUEILLERES, 34980, MONTFERRIER-SUR-LEZ et géré par l'entité dénommée SA LES AIGUEILLERES (340014133);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES AIGUEILLERES (340014141) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 015 163.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 015 163.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 596.97 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA LES AIGUEILLERES» (340014133) et à la structure dénommée EHPAD LES AIGUEILLERES (340014141).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0081

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 91 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES -
2014-861

DECISION TARIFAIRE N° 91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927
2014-861

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES (340783927) sis 0, , 34980, MONTFERRIER-SUR-LEZ et géré par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS (340798859);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES (340783927) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 445 651.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	445 651.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 137.60 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LES CHENES VERTS» (340798859) et à la structure dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES (340783927).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0082

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 94 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES AUBES - 2014-786

DECISION TARIFAIRE N° 94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES AUBES - 340784222
2014-786

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AUBES (340784222) sis 119, AV ST ANDRE DE NOVIGENS, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES AUBES (340784222) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 080 778.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 069 743.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 064.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD LES AUBES (340784222).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0083

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 473 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MICHEL BELORGEOT - 2014-926

DECISION TARIFAIRE N° 473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MICHEL BELORGEOT – 340784297
2014 - 926

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297) sis 41, IMP DES MOULINS, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 881 405.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	881 405.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 450.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297).

FAIT A Montpellier

, LE 28 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0084

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 104 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CAJ
CIEL BLEU - 2014-862

DECISION TARIFAIRE N° 104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CAJ CIEL BLEU - 340015445
2014-862

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2001 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ CIEL BLEU (340015445) sis 38, R LAKANAL, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée ASSOC CIEL BLEU (340015437) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CIEL BLEU (340015445) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 284 657.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	284 657.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 721.50 € ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC CIEL BLEU» (340015437) et à la structure dénommée CAJ CIEL BLEU (340015445).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0085

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 96 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES COULEURS DU TEMPS -
2014-863

DECISION TARIFAIRE N° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES COULEURS DU TEMPS – 340783943
2014-863

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943) sis 728, AV DE LA REGLISSE, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 166 410.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 214.45
UHR	225 521.28
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	32 213.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 200.89 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE HERAULT» (340008291) et à la structure dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0086

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 98 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES COURALIES - 2014-867

DECISION TARIFAIRE N° 98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES COURALIES - 340796317
2014-867

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES COURALIES (340796317) sis 13, R NAZARETH, 34092, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée ACPPA (690802715);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES COURALIES (340796317) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 807 630.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	807 630.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 302.56 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ACPPA» (690802715) et à la structure dénommée EHPAD LES COURALIES (340796317).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0087

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 95 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FRANCOISE GAUFFIER -
2014-864

DECISION TARIFAIRE N° 95 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER – 340019280
2014-864

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER (340019280) sis 135, R ANDRE PUIG-AUBERT, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER (340019280) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 933 294.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	878 119.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 174.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 774.53 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER (340019280).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0088

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 105 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GLYCINES - 2014-787

DECISION TARIFAIRE N° 105 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GLYCINES - 340787894
2014-787

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 24/02/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (340787894) sis 60, R COLIN, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SAS LES GLYCINES (340010156);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/09/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (340787894) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 911 461.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	911 461.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 955.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES GLYCINES» (340010156) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (340787894).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0089

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 157 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES GLYCINES -
2014-892

DECISION TARIFAIRE N° 157 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GLYCINES - 340787894
2014-892

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 24/02/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (340787894) sis 60, R COLIN, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SAS LES GLYCINES (340010156);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°105 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES - 340787894.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 975 259.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	911 461.63
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 271.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES GLYCINES» (340010156) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (340787894)

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0090

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 93 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN PERIDIER CROIX
D'ARGENT - 2014-865

DECISION TARIFAIRE N° 93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT – 340783802
2014-865

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) sis 174, R JACQUES BOUNIN, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER (340000702);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 416 858.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 320 559.92
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	32 500.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 071.50 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER» (340000702) et à la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0091

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 102 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS D'OLYMPIE -
2014-788

DECISION TARIFAIRE N° 102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS D'OLYMPIE - 340797455
2014-788

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'OLYMPIE (340797455) sis 891, AV DU MARECHAL LECLERC, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISONS DE FAMILLE (340797448);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'OLYMPIE (340797455) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 759 695.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	759 695.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 307.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS GROUPE MAISONS DE FAMILLE» (340797448) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'OLYMPIE (340797455).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0092

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 97 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MRP - 2014-789

DECISION TARIFAIRE N° 97 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MRP - 340783935
2014-789

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MRP (340783935) sis 2252, RTE DE MENDE, 34090, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée MR PROTESTANTE (340000801);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MRP (340783935) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 019 992.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 019 992.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 999.36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PROTESTANTE» (340000801) et à la structure dénommée EHPAD MRP (340783935).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0093

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 109 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE -
2014-870

DECISION TARIFAIRE N° 109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE – 340019629
2014-870

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629) sis 13, R ALI BEN CHEKHAL, 34090, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 256 222.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	256 222.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 351.91 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER» (340019611) et à la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0094

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 88 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA RENAISSANCE - 2014-858

DECISION TARIFAIRE N° 88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA RENAISSANCE - 340789213
2014-858

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RENAISSANCE (340789213) sis 4, R DES MURIERS, 34310, MONTADY et géré par l'entité dénommée SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE (340001783);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 03/02/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE (340789213) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 800 950.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	778 879.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 071.47
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 745.89 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE» (340001783) et à la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE (340789213).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014196-0010

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 15 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 467 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LES MEUNIERES -
2014-925

DECISION TARIFAIRE N° 467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LES MEUNIERES – 340787571
2014 - 925

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES MEUNIERES (340787571) sis 0, PL DENFERT ROCHERAU, 34400, LUNEL et géré par l'entité dénommée SAS ACCUEIL MEUNIERES (340789304);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MEUNIERES (340787571) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 336 272.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 336 272.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 356.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ACCUEIL MEUNIERES» (340789304) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MEUNIERES (340787571).

FAIT A Montpellier

, LE 15 Juillet 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014196-0011

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 15 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 465 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA CARRIERA - 2014-922

DECISION TARIFAIRE N° 465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA CARRIERA – 340787712
2014 - 922

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CARRIERA (340787712) sis 50, R LOUIS PERGAUD, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CARRIERA (340787712) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 865 642.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 607.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 136.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD LA CARRIERA (340787712).

FAIT A Montpellier

, LE 15 Juillet 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014218-0008

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 06 Août 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 665 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD KORIAN LES
MEUNIERES - 2014-934

DECISION TARIFAIRE N° 665 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LES MEUNIERES – 340787571
2014 - 934

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES MEUNIERES (340787571) sis 0, PL DENFERT ROCHERAU, 34400, LUNEL et géré par l'entité dénommée SAS ACCUEIL MEUNIERES (340789304);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°467 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MEUNIERES - 340787571.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 336 272.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 336 272.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 356.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ACCUEIL MEUNIERES» (340789304) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MEUNIERES (340787571)

FAIT A Montpellier

, LE 06 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014245-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 02 Septembre 2014

ARS

Décision N ° 2014-213 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Glycines à Montpellier (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N°2014-213

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Glycines à Montpellier (34)

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par Mme Rachel ALBERT, Directrice de l'EHPAD Les Glycines, le 31 mars 2010 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 10 décembre 2013 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif au UHR et PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande sollicitée par l'EHPAD Les Glycines tendant à la création d'un PASA de 14 places est labellisée, à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 14 places, à compter du 11 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA. Lors de cette visite les points suivants seront particulièrement pris en compte :

- développer le projet de PASA au sein du projet d'établissement actuellement actualisé.
- Etablir un compte-rendu des réunions hebdomadaires relatives au fonctionnement interne du PASA.
- Améliorer l'exhaustivité des transmissions écrites des personnels soignants en ce qui concerne les troubles du comportement.
- Inclure dans le document « projet d'accompagnement du PASA » la procédure permettant de
- repérer les troubles du comportement, de les signaler et de décrire les méthodes de résolution.
- Remplacer l'auxiliaire de vie sociale par une ASD ou une ASG.
- Assurer la prise de l'ensemble des repas au sein du pôle.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS Les Glycines

N° FINESS Entité Juridique : 34 001 015 6

N° SIREN : 464 801 133 00024

Etablissement : EHPAD Les Glycines

Adresse : 60 rue Colin – 34000 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
464 801 133 00024	34 078 789 4	200	EHPAD	924	11	711	70	70
			Dont PASA 14 places	961	21	436	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le **2 SEPT 2014**

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

André VEZINHET

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014251-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 08 Septembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 667 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171 POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS Centre de rééducation
professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873
Centre de rééducation professionnelle (CRP) -
UEROS - 340010248 Centre de rééducation
professionnelle (CRP) - CENTRE
REEDUCATION PROFESSIONNELLE -
660789645 Centre de rééducation professionnelle (CRP) - 340010248 - 26/09/2014

DECISION TARIFAIRE N° 667 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE SETE - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE BEZIERS - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT - 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

N°2014-1539

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée UEROS (340010248) sise 435, CHE MAS DE ROCHET, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRP les Escaldes (660789645) sis 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 03/07/2006 modifiant l'arrêté d'extension du CAMSP de Béziers du 20 novembre 2000, dénommé CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP (340008234) sis 16, AV JEAN MOULIN, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE SETE (340017979) sise 0, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE BEZIERS (340015650) sise 42, R VERCINGÉTORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME FONTCAUDE (340798107) sis 70, AV DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de Rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°2014-238 en date du 04/03/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée CRIP - 340780873

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 812 764.06 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 812 764.06 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 644 914.74 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 199 065.10	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 445 849.64	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 913 460.87 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP	586 058.70	146 514.68
340017979	CAMSP DE SETE	327 402.17	81 850.54
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 3 961 520.52 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE	3 961 520.52	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 607 323.66 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340015650	CMPP DE BEZIERS	607 323.66	0.00

Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 410 476.85 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 739 383.64	0.00
340010248	UEROS	971 863.95	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	699 229.26	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 305 115.68 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS	597 395.88	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	373 871.03	0.00
340798115	SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT	333 848.77	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 969 951.74 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT	1 969 951.74	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 984 397.00 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	160.07
Semi-internat	133.69
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	69.67
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	74.79
Autres 2	
Autres 3	

EEAP	
Internat	353.71
Semi-internat	353.51
Externat	
Autres 1	
Autres 2	957.81
Autres 3	
IME	
Internat	325.72
Semi-internat	444.68
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	225.33
Semi-internat	375.15
Externat	370.31
Autres 1	
Autres 2	350.94
Autres 3	

SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	107.74
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Languedoc Roussillon.
- ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM LR MP» (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A MONTPELLIER , LE 08/09/2014

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Dominique MARCHAND



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014266-0010

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 23 Septembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 710 PORTANT
FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APSH
34 - 2014-949

DECISION TARIFAIRE N° 710 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APSH 34 – 340786268
2014-949

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PLAISANCE - 340795913

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BRUYERE - 340797513

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - 340798313

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 18/10/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL (340796291) sise 0, R HECTOR BERLIOZ, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;
- l'arrêté en date du 01/03/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM HENRI WALLON (340009968) sise 285, R ROBERT KOCH, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;
- l'arrêté en date du 20/09/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM PLAISANCE (340795913) sise 0, , 34610, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;
- l'arrêté en date du 26/02/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA BRUYERE (340797513) sise 0, DEPARTEMENTALE 171, 34400, SAINT-CHRISTOL et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;
- l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP CAMPESTRE (340781079) sise 1120, RTE DE BEDARIEUX, 34701, LODEVE et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;
- l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH TONY LAINE (340017391) sise 1882, R DE MALBOSC, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMPESTRE (340798313) sise 1120, RTE DE BEDARIEUX, 34701, LODEVE et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01 août 2014 entre l'entité dénommée APSH 34 - 340786268 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 538 288.65 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : **9 538 288.65 €**;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 898 186.56 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340781079	ITEP CAMPESTRE	2 898 186.56	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 744 808.01 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340796291	MAS CAMILLE CLAUDEL	3 744 808.01	0.00

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 350 309.50 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340017391	SAMSAH TONY LAINE	350 309.50	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 457 211.10 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798313	SESSAD CAMPESTRE	457 211.10	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 087 773.48 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340009968	FAM HENRI WALLON	711 842.75	0.00
340795913	FAM PLAISANCE	365 606.66	0.00
340797513	FAM LA BRUYERE	1 010 324.07	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 794 857.39 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	

Internat	193.74
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	75.36
Semi-internat	106.8
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	421.77
Semi-internat	367.96
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	106.33
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSH 34» (340786268) et à la structure dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL (340796291).

FAIT A Montpellier , LE 23 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014267-0002

**signé par
Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation du Centre Hospitalier de Béziers**

le 24 Septembre 2014

Centre Hospitalier

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS
PROFESSIONNELS QUALIFIES
SPECIALITES: SECURITE ET
LOGISTIQUE

CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ OUVRIERS PROFESSIONNELS
QUALIFIES
Spécialités : SECURITE ET LOGISTIQUE

**Un concours sur titres pour le recrutement de cinq ouvriers professionnels qualifiés
(Sécurité et Logistique)
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES AGENTS :

- Titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
Ou
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
Ou
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
ou
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées avant le 20 novembre 2014
(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

**LA FICHE DE CANDIDATURE est à retirer
à la gestion des carrières**

**Le Directeur
des Ressources Humaines
et de la Formation**

Guy LADEUX





PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014267-0003

**signé par
Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation du Centre Hospitalier de Béziers**

le 24 Septembre 2014

Centre Hospitalier

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE TROIS
PSYCHOLOGUES**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS PSYCHOLOGUES

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 3 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991, modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013, en vue de pourvoir 3 postes de psychologues vacants dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne titulaires :

- 1°) - de la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient en outre, de l'obtention :
 - a- soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - b- soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - c- soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé .

 - 2°) – de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

 - 3°) – du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

 - 4°) – de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5^{ème} de l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990 susvisé.

 - 5°) – d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susvisé.
- Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

**Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,**

Guy LADEUIX





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014267-0001

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 24 Septembre 2014

DDCS 34

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté n° 2014-0126
Autorisant l'organisation d'une tombola

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par Mme Nicole BRAHIER, Présidente de l'association « COMITE FEMININ DE L'HERAULT POUR LA PREVENTION ET LE DEPISTAGE » de MONTPELLIER (34196), en date du 20 août 2014 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : La Présidente de l'association dénommée « COMITE FEMININ DE L'HERAULT POUR LA PREVENTION ET LE DEPISTAGE », dont le siège social est fixé au 209 Avenue des Apothicaires – 34196 MONTPELLIER Cedex 5, est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de DEUX CENT EUROS (200 €), composée de CENT (100) billets, vendus au prix unitaire de DEUX EUROS (2 €).

Article 2 : L'affectation précise des bénéfices sera destinée au financement d'une journée d'informations sur SETE.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1^{er}. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur les communes du département de l'Hérault.

... / ...

Article 5 : La tombola est dotée de 10 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

Article 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 octobre 2014 à MONTPELLIER. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

Article 10 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 11 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de MONTPELLIER (34070) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 24 septembre 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014265-0002

**signé par
le directeur adjoint à la directrice de la DDTM34 et Délégué à la mer et au littoral**

le 22 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04323 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral (ex zones D) du département de l'Hérault

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34-2014-09-04323 du 22 septembre 2014

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral (ex zones D)
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 modifié portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2013-11-03571 du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2014 au 30 juin 2015 dans les zones non classées du littoral de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34.02 : bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

Zone 34.03 : bande littorale du grau d'Agde à la pointe de Roche Longue

Zone 34.04 : île du Brescou et pourtour du cap d'Agde

Zone 34.09 : bande littorale de Port Ambonne au feu ouest du brise lames du port des Quilles

Zone 34.10 / 34.11 : bande littorale de la Corniche

Zone 34.13 : partie extérieure des digues de Sète

Zone 34.15 : bande littorale de Frontignan à Palavas

Zone 34.33 : bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant

Zone 34.36 : embouchure du Ponant jusqu'au pont des Abîmes

Zone 34.37 : étang du Ponant secteur Ouest (emprise Hérault)

Article 3 :

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchyliques du département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre ,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent seront transférés,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 34.37 emprise Hérault).

Article 5 :

les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre de chaque année. Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

Article 6 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Sète, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Délégué à la Mer et au Littoral

Frédéric BLUA

destinataires :

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral:

- ♦ Grau du Roi
- ♦ ULAM 34/30



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014265-0003

**signé par
le directeur adjoint à la directrice de la DDTM34 et Délégué à la mer et au littoral**

le 22 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04324 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées) du département de l'Hérault

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34-2014-09-04324 du 22 septembre 2014

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 modifié portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2013-11-03571 du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1er :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2014 au 30 avril 2015 dans les zones portuaires non classées (ex zones D) du département de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34-01 : embouchure des fleuves de l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Libron

Zone 34-05 : centre-port et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)

Zone 34-06 : zone portuaire du port de Port Ambonne

Zone 34-08 : zone portuaire du port de Marseillan-Plage

Zone 34-12 : zone portuaire du port conchylicole de Frontignan

Zone 34-14 : zone portuaire de Frontignan-plage

Zone 34-32 : zone portuaire du port de Palavas-les-Flots

limite nord du port :

la limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la 3ème écluse)

limite sud du port :

ligne rejoignant les extrémités des jetées

cercle d'un rayon de 500 mètres - centre : le feu est de la digue extérieur du port

Zone 34-34 : zone portuaire du port de Carnon

Zone 34-35 : zone portuaire du port de la Grande Motte

Article 3 :

Zone 34-12 : dans le port de Sète, la collecte de naissain de moules est autorisée :

- du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et de la Victoire (canal Maritime)

- le long de la RN 112 depuis l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan.

Sont interdits :

- la darse et le canal de La Peyrade

- le quai François Maillol nécessitant des travaux de réfection

- le pan coupé du quai Vauban

- le quai nord et sud du bassin du Midi et le pan coupé du quai Paul Riquet

- les quais d'Orient et de la République

Seuls seront autorisés dans ces zones la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main.

En aucun cas il ne devra être porté atteinte ni aux ouvrages portuaires, ni aux embarcations stationnés sur ces quais.

Aucun prélèvement sur les coques et le matériel d'amarrage (pendille, bouée...) des navires ne sera autorisé.

Les pêcheurs devront informer la capitainerie du port de Sète et communiquer le numéro d'immatriculation de leur embarcation, par VHF canal 12 ou téléphone.

Zone 34-20 : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés **et du canal de la Peyrade**

Article 4 :

Cette récolte s'effectue à l'intérieur de chacune de ces zones et dans le respect des conditions édictées par les services gestionnaires des dites zones.

Elle est subordonnée à une autorisation exceptionnelle dans les secteurs de la zone 34-12 conformément au décret 2009-877 du 17 juillet 2009.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchyliques du département de l'Hérault.

La pratique de la pêche de naissain de moules dans le canal du Rhône à Sète s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France)
- le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit

Article 5 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchyliques sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent seront transférés,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

Article 6 :

Les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre délai de rigueur de chaque année. Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

Article 7 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Sète, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la Mer
délégué à la Mer et au Littoral

Frédéric BINA



destinataires :

- Conseil Régional
Pôle Gestion Domaniale et Aménagement Foncier
DTC / Sous direction des Ports

- Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE

- Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral:

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Capitainerie de Sète
quai du Maroc
34200 SETE

- Capitainerie de l'avant port du Cap d'Agde
1 rue capitainerie
34300 LE CAP D'AGDE

- Capitainerie du centre-port du Cap d'Agde
impasse Saissan
34300 LE CAP D'AGDE

- Capitainerie de Marseillan-Plage
allée André Filliol
34340 MARSEILLAN-PLAGE

- Capitainerie de Frontignan
avenue Vauban
34110 FRONTIGNAN

- Capitainerie du port de Palavas
port de plaisance
34250 PALAVAS-LES-FLOTS

- Capitainerie du port de Carnon
quai Auguste Meynier
34280 CARNON

- Capitainerie du port de la Grande Motte
rue du Casino
34280 LA GRANDE MOTTE

- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu Batiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014266-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 23 Septembre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-09-04327 : Arrêté Préfectoral portant approbation à la commune de PALAVAS- LES- FLOTS de la concession des plages naturelles situées sur son territoire (2015-2026).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 - 2014-09-04327
portant approbation à la commune de PALAVAS-LES-FLOTS
de la concession des plages naturelles
situées sur son territoire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ; notamment l'article L2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article L146-6 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L321-9 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation ;
- Vu** le Code du Tourisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu** le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, relatif à la publicité des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 5 avril 2013 ;

- Vu** l'avis de la Direction Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon, en date du 24 juin 2013, modifié le 18 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 mai 2013 ;
- Vu** l'avis du Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault en date du 22 mai 2013 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault en date du 11 juin 2013 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 mai 2013 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Languedoc-Roussillon en date du 01 juillet 2013 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée, du 5 mai 2014 au 6 juin 2014, conformément à l'article R2124-27 du CGPPP;
- Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 6 juillet 2014 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 août 2014 ;
- Vu** le rapport définitif de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 22 août 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont concédées à la commune de PALAVAS-LES-FLOTS, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixées sur les plans pré-cités.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 SEP. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014259-0006

**signé par
Le Préfet**

le 16 Septembre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-09-04326: Programme
d'actions 2014 de la délégation locale de
l'Hérault - Conventionnement sans travaux -
ANAH

PROGRAMME D' ACTIONS 2014 DE LA DELEGATION LOCALE DE L'HERAULT

Conventionnement Sans Travaux

Le présent programme a été publié au recueil des actes administratifs le 22 septembre 2014. Il devient, à compter de cette date, le nouveau document de référence pour la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) concernant le conventionnement sans travaux dans le département de l'Hérault.

Tous les dossiers envoyés ou déposés par les propriétaires feront l'objet d'une instruction par la délégation locale. Aucun accord ne sera donné au moment du dépôt : le cas échéant, l'accord sera donné au propriétaire par courrier, par retour de la convention signée.

Les pièces demandées pour le conventionnement sans travaux sont les suivantes :

- Le formulaire de convention signé (CERFA n° 12 808*05 pour le loyer social et très social ou CERFA n° 12 807*05 pour le loyer intermédiaire) ;
- Les engagements du bailleur (CERFA n° 13 470*04 pour le loyer social et très social ou CERFA n° 13 469*09 pour le loyer intermédiaire) ;
- L'acte de propriété ;
- Le plan du logement ;
- Si le logement est dans un immeuble : le nombre d'étages de l'immeuble et l'étage du logement ;
- Si l'immeuble est antérieur à 1949 : le Constat de Risque d'Exposition au Plomb ;
- Le bail et l'avis d'imposition du locataire (avis d'imposition sur les revenus N-2 pour une location l'année N) si le logement est déjà loué. Autrement, le propriétaire fournira ces éléments dans un second temps, dans les délais précisés sur le formulaire de la convention.

Si la délégation le demande, une visite des logements sera réalisée avant accord de la convention.

Les annexes ci-après définissent les montants de loyers maximaux (hors charges) applicables au m² de surface fiscale¹ (annexes 1 et 2) ainsi que les montants maximaux acceptables en loyers accessoires (annexe 3).

Les zones B ou C, tendues ou standards, sont listées en annexe 4. Il s'agit des zones B et C définies par l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone et dont le caractère « tendu » ou « standard » est précisé en accord avec les délégataires des aides à la pierre du département de l'Hérault, conformément à l'instruction de l'ANAH n° 2007-04 du 31 décembre 2007.

1 La surface fiscale est la somme de la surface habitable et de la moitié des annexes plafonnées à 8 m² le cas échéant.

Le loyer intermédiaire, conformément à l'instruction de l'ANAH précitée, s'applique aux communes définies comme étant en zone tendue (voir les communes en zone B tendue ou C tendue en annexe 4). De ce fait, le loyer intermédiaire ne s'applique pas dans les communes situées en zone B standard ou C standard.

À propos des loyers accessoires :

- Dès lors que la dépendance considérée fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire, le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention.
- Les locaux faisant l'objet de loyers accessoires devront être à l'usage exclusif du locataire.
- En dehors des loyers accessoires mentionnés dans le tableau en annexe 3, aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement à loyer maîtrisé.
- Pour les logements de plus de 120 m², aucun loyer accessoire ne pourra être exigé.

Le délégué de l'Agence dans le département

Le Préfet,

Signé le 16 septembre 2014

Pierre de Bousquet

ANNEXE 1

LOYERS MAXIMAUX APPLICABLES AU M² DE SURFACE FISCALE POUR UN CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX EN

LOYER SOCIAL OU TRES SOCIAL

	ZONE B		ZONE C	
	TENDUE	STANDARD	TENDUE	STANDARD
LOYER SOCIAL	8,14	5,99	6,34	5,37
LOYER TRES SOCIAL	6,95	5,82	5,75	5,18

ANNEXE 2

LOYERS MAXIMAUX APPLICABLES AU M² DE SURFACE FISCALE POUR UN CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX EN

LOYER INTERMEDIAIRE

Conseil Général 34		
	Zone B tendue	Zone C tendue
Surface S	Prix au m ² (€)	Prix au m ² (€)
S < 40 m ²	10,5	8,7
40 ≤ S < 60 m ²	9,3	7,7
60 ≤ S < 90 m ²	8,6	7,1
S ≥ 90 m ²	8,2	6,7

CA de Montpellier		
	Zone B tendue	Zone C tendue
Surface S	Prix au m ² (€)	Prix au m ² (€)
S < 40 m ²	11,4	8,7
40 ≤ S < 60 m ²	10,2	7,7
60 ≤ S < 90 m ²	9,3	7,1
S ≥ 90 m ²	8,9	6,7

CA Hérault Méditerranée		
	Zone B tendue	Zone C tendue
Surface S	Prix au m ² (€)	Prix au m ² (€)
S < 40 m ²	9,7	7,6
40 ≤ S < 70 m ²	8,6	6,8
S ≥ 70m ²	8,2	6,4

CA Béziers Méditerranée	
	Zone C tendue
Surface S	Prix au m ² (€)
S < 40 m ²	7,6
40 ≤ S < 70 m ²	6,8
S ≥ 70m ²	6,4

ANNEXE 3

MONTANTS MAXIMAUX APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES FAISANT L'OBJET D'UN

LOYER ACCESSOIRE

		LOYER INTERMEDIAIRE		LOYER SOCIAL OU TRES SOCIAL	
		ZONE TENDUE	ZONE STANDARD	ZONE TENDUE	ZONE STANDARD
Garage individuel fermé	Zone B	60€/mois	50€/mois	50€/mois	40€/mois
	Zone C	50€/mois	40€/mois	40€/mois	30€/mois
Parking couvert		40€/mois	30€/mois	30€/mois	20€/mois
Parking aérien non couvert	Zone B	20€/mois	15€/mois	15€/mois	10€/mois
	Zone C	15€/mois	15€/mois	10€/mois	10€/mois
Jardin	$S < 50 \text{ m}^2$	5 % maxi du loyer/mois		4 % maxi du loyer/mois	
	$50 \leq S < 100 \text{ m}^2$	5 à 6 % maxi du loyer/mois		4 à 5 % maxi du loyer/mois	
	$100 \leq S < 300 \text{ m}^2$	6 à 7 % maxi du loyer/mois		5 à 6 % maxi du loyer/mois	
	$S \geq 300 \text{ m}^2$	Forfait maxi 55€/mois		Forfait maxi 40€/mois	

L'opportunité d'appliquer un loyer accessoire sera étudiée par la délégation locale.

ANNEXE 4

ZONAGE APPLICABLE PAR COMMUNE AU 8 SEPTEMBRE 2014

- **Sur le territoire de délégation de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée**

Communes	Zones
BASSAN	B standard
BEZIERS	B standard
BOUJAN SUR LIBRON	B standard
CERS	B standard
CORNEILHAN	B standard
ESPONDEILHAN	C tendue
LIEURAN LES BEZIERS	B standard
LIGNAN SUR ORB	B standard
SAUVIAN	B standard
SERIGNAN	B standard
SERVIAN	C tendue
VALRAS PLAGE	B standard
VELLENEUVE LES BEZIERS	B standard

- **Sur le territoire de délégation de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée**

Communes	Zones
ADISSAN	C tendue
AGDE	B tendue
AUMES	C tendue
BESSAN	C tendue
CASTELNAU DE GUERS	C tendue
CAUX	C tendue
CAZOULS D'HERAULT	C tendue
FLORENSAC	C tendue
LEZIGNAN LA CEBE	C tendue
MONTAGNAC	C tendue
NEZIGNAN L'EVEQUE	C tendue
NIZAS	C tendue
PEZENAS	C tendue
PINET	C tendue
POMEROLS	C tendue
PORTIRAGNES	B tendue
SAINT PONS DE MAUCHIENS	C tendue
SAINT THIBERY	C tendue
VIAS	B tendue

- **Sur le territoire de délégation de la Communauté d'agglomération de Montpellier**

Communes	Zones
BAILLARGUES	B tendue
BEAULIEU	C tendue
CASTELNAU LE LEZ	B tendue
CASTRIES	B tendue
CLAPIERS	B tendue
COURNONSEC	C tendue
COURNONTERRAL	C tendue
LE CRES	B tendue
FABREGUES	B tendue
GRABELS	B tendue
JACOU	B tendue
JUVIGNAC	B tendue
LATTES	B tendue
LAVERUNE	B tendue
MONTAUD	C tendue
MONTFERRIER SUR LEZ	B tendue
MONTPELLIER	B tendue
MURVIEL LES MONTPELLIER	C tendue
PEROLS	B tendue
PIGNAN	C tendue
PRADES LE LEZ	B tendue
RESTINCLIERES	C tendue
SAINT BRES	B tendue
SAINT DREZERY	C tendue
SAINT GENIES DES MOURGUES	C tendue
SAINT GEORGES D'ORQUES	B tendue
SAINT JEAN DE VEDAS	B tendue
SAUSSAN	B tendue
SUSSARGUES	C tendue
VENDARGUES	B tendue
VILLENEUVE LES MAGUELONNES	B tendue

- **Sur le territoire de délégation du Conseil Général de l'Hérault**

Communes	Zones
ABEILHAN	C tendue
AGEL	C standard
AGONES	C standard
AIGNE	C standard
AIGUES VIVES	C standard
LES AIRES	C standard
ALIGNAN DU VENT	C tendue
ANIANE	C tendue
ARBORAS	C tendue
ARGELLIERS	C tendue
ASPIRAN	C tendue
ASSAS	B tendue
ASSIGNAN	C standard
AUMELAS	C tendue
AUTIGNAC	C tendue
AVENE	C standard
AZILLANET	C standard
BABEAU BOULDOUX	C standard
BALARUC LES BAINS	B tendue
BALARUC LE VIEUX	B tendue
BEAUFORT	C standard
BEDARIEUX	C standard
BELARGA	C tendue
BERLOU	C standard
BOISSERON	C tendue
BOISSET	C standard
LA BOISSIERE	C tendue
LE BOSC	C standard
LE BOUSQUET D'ORB	C standard
BOUZIGUES	B tendue
BRENAS	C standard
BRIGNAC	C tendue
BRISSAC	C standard
BUZIGNARGUES	C tendue
CABREROLLES	C tendue
CABRIERES	C tendue
CAMBON ET SALVERGUES	C standard
CAMPAGNAN	C tendue
CAMPAGNE	C tendue
CAMPLONG	C standard
CANDILLARGUES	C tendue
CANET	C tendue

Communes	Zones
CAPESTANG	C standard
CARLENCAS ET LEVAS	C standard
CASSAGNOLES	C standard
CASTANET LE HAUT	C standard
LA CAUNETTE	C standard
CAUSSE DE LA SELLE	C tendue
CAUSSES ET VEYRAN	C tendue
CAUSSINIOJOULS	C tendue
LE CAYLAR	C standard
CAZEDARNES	C standard
CAZEVIEILLE	C tendue
CAZILHAC	C standard
CAZOULS LES BEZIERS	C tendue
CEBAZAN	C standard
CEILHES ET ROCOZELS	C standard
CELLES	C standard
CESSENON SUR ORB	C standard
CESSERAS	C standard
CEYRAS	C tendue
CLARET	C tendue
CLERMONT L'HERAULT	C tendue
COLOMBIERES SUR ORB	C standard
COLOMBIERS	C tendue
COMBAILLAUX	C tendue
COMBES	C standard
COULOBRES	C tendue
COURNIOU	C standard
CREISSAN	C standard
LE CROS	C standard
CRUZY	C standard
DIO ET VALQUIERES	C standard
FAUGERES	C tendue
FELINES MINERVOIS	C standard
FERRALS LES MONTAGNES	C standard
FERRIERES LES VERRERIES	C tendue
FERRIERES POUSSAROU	C standard
FONTANES	C tendue
FONTES	C tendue
FOS	C tendue
FOUZILHON	C tendue
FOZIERES	C standard
FRAISSE SUR AGOUT	C standard
FRONTIGNAN	B tendue
GABIAN	C tendue
GALARGUES	C tendue

Communes	Zones
GANGES	C standard
GARRIGUES	C tendue
GIGEAN	B tendue
GIGNAC	C tendue
GORNIES	C standard
LA GRANDE MOTTE	B tendue
GRAISSESSAC	C standard
GUZARGUES	C tendue
HEREPIAN	C standard
JONCELS	C standard
JONQUIERES	C tendue
LACOSTE	C tendue
LAGAMAS	C tendue
LAMALOU LES BAINS	C standard
LANSARGUES	C tendue
LAROQUE	C standard
LAURENS	C tendue
LAURET	C tendue
LAUROUX	C standard
LAVALETTE	C standard
LESPIGNAN	C tendue
LIAUSSON	C tendue
LIEURAN CABRIERES	C tendue
LA LIVINIERE	C standard
LODEVE	C standard
LOUPIAN	B tendue
LUNAS	C standard
LUNEL	B standard
LUNEL VIEL	B standard
MAGALAS	C tendue
MARAUSSAN	B standard
MARGON	C tendue
MARSEILLAN	B tendue
MARSILLARGUES	C tendue
MAS DE LONDRES	C tendue
LAS MATELLES	C tendue
MAUGUIO	B tendue
MAUREILHAN	C tendue
MERIFONS	C tendue
MEZE	B tendue
MINERVE	C standard
MIREVAL	B tendue
MONS LA TRIVALLE	C standard
MONTADY	C tendue
MONTARNAUD	C tendue

Communes	Zones
MONTBAZIN	C tendue
MONTBLANC	C tendue
MONTELS	C standard
MONTESQUIEU	C tendue
MONTOULIERS	C standard
MONTOULIEU	C standard
MONTPEYROUX	C tendue
MOULES ET BAUCELS	C standard
MOUREZE	C tendue
MUDAISON	C tendue
MURLES	C tendue
MURVIEL LES BEZIERS	C tendue
NEBIAN	C tendue
NEFFIES	C tendue
NISSAN LES ENSERUNE	C tendue
NOTRE DAME DE LONDRES	C tendue
OCTON	C tendue
OLARGUES	C standard
OLMET ET VILLECUN	C standard
OLONZAC	C standard
OUIA	C standard
PAILHES	C tendue
PALAVAS LES FLOTS	B tendue
PARDAILHAN	C standard
PAULHAN	C tendue
PEGAIROLLES DE BUEGE	C tendue
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	C standard
PERET	C tendue
PEZENES LES MINES	C standard
PIERRERUE	C standard
PLAISSAN	C tendue
LES PLAINS	C standard
POILHES	C standard
POPIAN	C tendue
LE POUGET	C tendue
LE POUJOL SUR ORB	C standard
POUJOLS	C standard
POUSSAN	B tendue
POUZOLLES	C tendue
POUZOLS	C tendue
LE PRADAL	C standard
PRADES SUR VERNAZOBRE	C standard
PREMIAN	C standard
LE PUECH	C standard
PUECHABON	C tendue

Communes	Zones
PUILACHER	C tendue
PUIMISSON	C tendue
PUISSALICON	C tendue
PUISSERGUIER	C standard
QUARANTE	C standard
RIEUSSEC	C standard
RIOLS	C standard
LES RIVES	C standard
ROMIGUIERES	C standard
ROQUEBRUN	C standard
ROQUEREDONDE	C standard
ROQUESSELS	C tendue
ROSIS	C standard
LE ROUET	C tendue
ROUJAN	C tendue
SAINT ANDRE DE BUEGES	C tendue
SAINT ANDRE DE SANGONIS	C tendue
SAINT AUNES	B tendue
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	C tendue
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	C tendue
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	C standard
SAINT CHINIAN	C standard
SAINT CHRISTOL	C tendue
SAINT CLEMENT DE RIVIERE	B tendue
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	C tendue
SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN	C standard
SAINT ETIENNE DE GOURGAS	C standard
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX	C standard
SAINT FELIX DE L'HERAS	C standard
SAINT FELIX DE LODEZ	C tendue
SAINT GELY DU FESC	B tendue
SAINT GENIES DE VERENSAL	C standard
SAINT GENIES DE FONTEDIT	C tendue
SAINT GERVAIS SUR MARE	C standard
SAINT GUILHEM LE DESERT	C tendue
SAINT GUIRAUD	C tendue
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR	C tendue
SAINT JEAN DE BUEGES	C tendue
SAINT JEAN DE CORNIES	C tendue
SAINT JEAN DE CUCULLES	C tendue
SAINT JEAN DE FOS	C tendue
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	C standard
SAINT JEAN DE MINERVOIS	C standard
SAINT JULIEN	C standard

Communes	Zones
SAINT JUST	B standard
SAINT MARTIN DE L'ARCON	C standard
SAINT MARTIN DE LONDRES	C tendue
SAINT MATHIEU DE TREVIES	C tendue
SAINT MAURICE NAVACELLES	C standard
SAINT MICHEL	C standard
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	C tendue
SAINT NAZAIRE DE PEZAN	B standard
SAINT PARGOIRE	C tendue
SAINT PAUL ET VALMALLE	C tendue
SAINT PIERRE DE LA FAGE	C standard
SAINT PONS DE THOMIERES	C standard
SAINT PRIVAT	C standard
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	C tendue
SAINT SERIES	C tendue
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	B tendue
SAINT VINCENT D'OLARGUES	C standard
SALASC	C tendue
LA SALVETAT SUR AGOUT	C standard
SATURARGUES	C tendue
SAUSSINES	C tendue
SAUTEYRARGUES	C tendue
SETE	B tendue
SIRAN	C standard
SORBS	C standard
SOUBES	C standard
LE SOULIE	C standard
SOUMONT	C standard
TAUSSAC LA BILLIERE	C standard
TEYRAN	B tendue
THEZAN LES BEZIERS	C tendue
TOURBES	C tendue
LA TOUR SUR ORB	C standard
TRESSAN	C tendue
LE TRIADOU	C tendue
USCLAS D'HERAULT	C tendue
USCLAS DU BOSC	C standard
LA VACQUERIE	C standard
VACQUIERES	C tendue
VAILHAN	C tendue
VAILHAUQUES	C tendue
VALERGUES	C tendue
VALFLAUNES	C tendue
VALMASCLE	C tendue

Communes	Zones
VALROS	C tendue
VELIEUX	C standard
VENDEMIAN	C tendue
VENDRES	B tendue
VERARGUES	C tendue
VERRERIES DE MOUSSANS	C standard
VIC LA GARDIOLE	B tendue
VIEUSSAN	C standard
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	C standard
VILLENEUVETTE	C tendue
VILLESPASSANS	C standard
VILLETTELLE	C tendue
VILLEVEYRAC	C tendue
VIOLS EN LAVAL	C tendue
VIOLS LE FORT	C tendue



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014259-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association Mirevalaise d'Aide à
Domicile dénommée AMAD n °
SAP804490902



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-195 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP804490902**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 avril 2014 et complétée le 17 juin 2014, par Madame Caroline CAPARROS en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 30 juin 2014 par le président du conseil général de l'Hérault,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de l'immatriculation de l'Association Mirevalaise d Aide à Domicile dénommée AMAD en date du 15 septembre 2014,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'Association Mirevalaise d Aide à Domicile dénommée AMAD, dont le siège social est situé 11 rue des Jardins de la Gardiole - 34110 MIREVAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 11 rue des Jardins de la Gardiole – 34110 MIREVAL (siège social),
- Maison pour Tous – Boulevard Louis pasteur – 34110 MIREVAL (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014259-0013

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant la SARL 7'AVECQ n °
SAP803017292



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-197 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP803017292**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 juin 2014 et complétée le 29 août 2014, par Madame Marie MONESTIER en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 1^{er} septembre 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL 7'AVECQ, dont le siège social est situé 5 rue Verdi - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juin 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 5 rue de Verdi – 34500 BEZIERS (siège social),
- 80 place Georges Frèche – 34070 MONTPELLIER (établissement principal).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014260-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Septembre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association AIDE A DOMICILE
MONTPELLIER LITTORAL n °
SAP513210401



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-199 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP513210401

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 29 septembre 2009 à l'association AIDE A DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2014 et complétée le 28 juillet 2014, par Mademoiselle Gwenaëlle KERDONCUFF en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 1^{er} septembre 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association AIDE A DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL, dont le siège social est situé 29 quai des Lamparos Immeuble l'Eldorado Bat A n° 6 - 34250 PALAVAS LES FLOTS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 29 quai des Lamparos – Eldorado Bat A n° 6 – 34250 PALAVAS LES FLOTS (siège social),
- CCAS de Lattes – Place Aragon – 615 avenue de Montpellier – 34970 LATTES (local).

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014253-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 10 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Melle
ZIANI Ilhame dénommée CLEAN
SERVICES 34 n ° SAP513878819

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-184
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513878819
N° SIRET : 51387881900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 septembre 2014 par Mademoiselle Ilhame ZIANI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CLEAN SERVICES 34 dont le siège social est situé Résidence Comté de Nice logt 17 - 180 allée des Hauts de Montpellier - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP513878819 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014253-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 10 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mme Elsa GONZALEZ
dénommée ALLIANCE SERVICES n °
SAP804233427

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-185
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804233427
N° SIRET : 80423342700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 29 août 2014 par Madame Elsa GONZALEZ en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle ALLIANCE SERVICES dont le siège social est situé 253 rue des Papyrus Apt 198 - Résidence Las Rebes - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP804233427 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014253-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 10 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SAS
POPPINS'HOME n ° SAP803683432

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-186
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803683432
N° SIRET : 80368343200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 août 2014 par Madame Sophie CHAUDIEU en qualité de Présidente, pour la SAS POPPIN'S HOME dont le siège social est situé 2 ter avenue de la Galine - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP803683432 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014253-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 10 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
DAUMAS Valérie dénommée BELLA VITA
n ° SAP804204675

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-187
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804204675
N° SIRET : 80420467500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 septembre 2014 par Madame Valérie DAUMAS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BELLA VITA dont le siège social est situé résidence Odyssée Marianne bât A, numéro 32 - 240 avenue du Mondial 98 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP804204675 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014254-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 11 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
RENAUDIN Michèle dénommée LA RUCHE
SAINT CLEOPHAS n ° SAP803875707

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-188
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803875707
N° SIRET : 80387570700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 septembre 2014 par Madame Michèle RENAUDIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LA RUCHE SAINTCLEOPHAS dont le siège social est situé 55 rue Saint Cléophas - Le Septimanie - Porte C - Appt. 343- 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP803875707 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014254-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 11 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
CARRIE Anamaria n ° SAP804318590

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-189
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804318590
N° SIRET : 80431859000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 septembre 2014 par Madame Anamaria CARRIE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 300 rue de l'Aiguelongue Bat. B, App 3 - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP804318590 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014255-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 12 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
LEMAIRE Vanessa n ° SAP804161206

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-190
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804161206
N° SIRET : 80416120600011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 août 2014 par Mademoiselle Vanessa LEMAIRE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 12 rue des Pins 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP804161206 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014259-0007

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
AQCHMIR Ikram n ° SAP803071695

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-191
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803071695
N° SIRET : 80307169500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 1^{er} juillet 2014 par Madame Ikram AQCHMIR en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé Résidence La Pergola Bat 1 - 34080 Montpellier et enregistré sous le N° SAP803071695 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014259-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
DAWES Vanessa n ° SAP802887836

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-192
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802887836
N° SIRET : 80288783600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 septembre 2014 par Madame Vanessa DAWES en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 63bis avenue de la Gare - 34770 GIGEAN et enregistré sous le N° SAP802887836 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014259-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Sébastien HARDOUIN dénommée OPTION
COACHING n ° SAP511430258

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-193
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511430258
N° SIRET : 51143025800018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 août 2014 par Monsieur Sébastien HARDOUIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme OPTION COACHING dont le siège social est situé Résidence Santa Monica E 501 - 34470 PEROLS et enregistré sous le N° SAP511430258 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014259-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association
Mirevalaise d'Aide à Domicile dénommée
AMAD n ° SAP804490902

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-194
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804490902
N° SIRET : 80449090200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 29 avril 2014 et complétée le 16 septembre 2014 par Madame Caroline CAPARROS en qualité de Directrice, pour l' Association Mirevalaise d Aide à Domicile dénommée AMAD dont le siège social est situé 11 rue des Jardins de la Gardiole - 34110 MIREVAL et enregistré sous le N° SAP804490902 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014259-0012

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL 7'AVECQ n
° SAP803017292

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-196
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803017292
N° SIRET : 80301729200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 14 juin 2014 et complétée le 29 août 2014 par Madame Marie MONESTIER en qualité de gérante, pour la SARL 7'AVECQ dont le siège social est situé 5 rue Verdi - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP803017292 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014260-0002

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 17 Septembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association AIDE A
DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL n °
SAP513210401

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-198
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513210401
N° SIRET : 51321040100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 mai 2014 et complétée le 28 juillet 2014 par Mademoiselle Gwenaelle KERDONCUFF en qualité de Directrice, pour l'association AIDE A DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL dont le siège social est situé 29 quai des Lamparos Immeuble l'Eldorado Bat A n° 6 - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP513210401 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014255-0006

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 12 Septembre 2014

DRAC

arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers à
SERVIAN (Hérault)



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

ARRÊTÉ n° portant inscription au titre des Monuments Historiques d'objets mobiliers à SERVIAN (Hérault)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- « **tableau L'Angelus** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Marché aux esclaves** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Les glaneuses** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau L'enlèvement de Psyché** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau La vérité sortant d'un puits** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Diane chasserresse** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Portrait de Jean Aubagnac** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Le premier deuil** » huile sur toile, 19e siècle, 1897

conservés au **Grand café, 4 place du marché, à Servian (34290)** et appartenant à **Mr Amireche Wally et Elisabeth Fontaine (SCI FARELS)**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014234-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 22 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR JEROME CORDIER
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 1451

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2014 par le Docteur Jérôme CORDIER

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 26 juin 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jérôme CORDIER sous le numéro 342013E039

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 22 août 2014

Le Préfet et par délégation
La Directrice

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014247-0015

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 04 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

ARRETE FIXANT LA LISTE DES
CORRECTEURS DES EPREUVES DE L
EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI POUR LA SESSION 2014

N° 2014 01 1552

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses arrêtés d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 modifié portant ouverture pour **2014** de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 fixant la composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 La correction des épreuves pour la **session 2014** de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est arrêtée comme suit :

- **Connaissance de la langue française (UV2) :**
Mme Martine CHAUVIN, fonctionnaire à la Préfecture de l'Hérault
- **Connaissance de la réglementation de la profession (UV1 et UV3) :**
Mme Stéphanie SENEGAS, fonctionnaire à la Préfecture de l'Hérault
Mme Sandrine MARCOU, fonctionnaire à la Préfecture de l'Hérault
- **Sécurité routière (UV 1) :**
M. Daniel GELLY, fonctionnaire à la Direction départementale des Territoires et de la Mer 34
- **Anglais (épreuve optionnelle - UV2) :**
Mme Isabelle GIRARD-SERRES, fonctionnaire à la Préfecture de l'Hérault
- **Gestion (UV3) :**
M. Gilles RIERE, fonctionnaire à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **Orientation et Tarification (UV3) :**
M. Gilles RIERE, fonctionnaire à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Montpellier, le 4 septembre 2014
Le Préfet,
Et par délégation la directrice
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014247-0016

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 04 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

ARRETE FIXANT LA COMMISSION DE
SURVEILLANCE DES EPREUVES DE L
EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI POUR LA NNEE 2014

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

N° 2014 01 1553

- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses arrêtés d'application;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 portant ouverture pour **2014** de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 fixant la composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 La commission de surveillance de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composée comme suit :

M. Michel AZAIS
Mme Martine CHAUVIN
Mme Sandrine MARCOU
Mme Brigitte PAULS
Mme Jacqueline RECOLIN
Mme Stéphanie SENEGAS

Fonctionnaires de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et les surveillants désignés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2014

Le Préfet,
Et par délégation la Directrice

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014259-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 16 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Contre la montre challenge Gentlemen", organisée le samedi 20 septembre 2014 par l'association "Guidon sportif Sétois"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1589 du 16 septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée
"Contre la Montre Challenge Gentlemen FSGT 34"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Guidon Sportif Sétois", en vue d'organiser le **20 septembre 2014**, une course cycliste dénommée "**Contre la Montre Challenge Gentlemen**"
- VU l'avis favorable du Maire de Gignac ;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Saint-Paul -Et-Valmalle ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société d'assurance Allianz ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Guidon sportif Sétois" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **samedi 20 septembre 2014**, une course cycliste dénommée "**Contre la Montre Challenge Gentlemen**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux de déviation permettant d'informer les usagers de la route des déviations mises en place à l'occasion de la manifestation sportive.

La RD 619 est classée route à grande circulation. Elle peut à ce titre recevoir la circulation autoroutière de l'A750 en cas d'incident nécessitant le basculement de la circulation. De ce fait, en cas d'activation de mesures d'exploitations spécifiques sur l'A750, décidées par le gestionnaire (DIR Massif Central), qui pourraient nécessiter le basculement de toute ou partie de la circulation autoroutière sur la RD 619, l'épreuve cycliste sera suspendue dès connaissance de ces mesures.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un **médecin, d'une ambulance agréée et deux secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. 06.16.84.21.67 et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Daniel LEMATTE est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Son numéro de téléphone est le 06.67.04.26.26. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course.**

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

– de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

– tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Gignac et Saint-Paul-et-Valmalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-09-20 CLM Challenge Gentlemen
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Contre la montre Challenge Gentlemen »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. LEMATTE Daniel, président de l'association Guidon sportif sétois, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Contre le montre Challenge Gentlemen »,

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 16 septembre 2014,

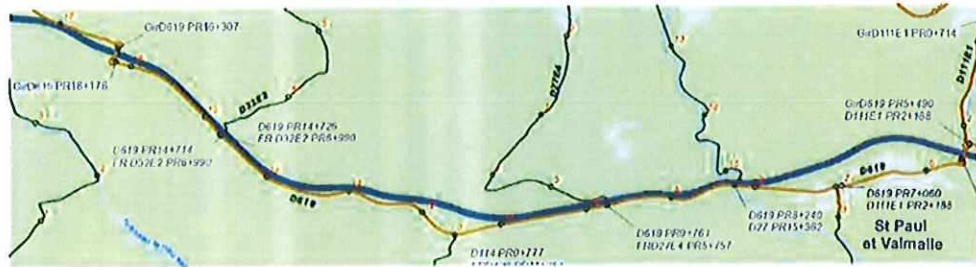
Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Contre le montre Challenge Gentlemen », le 20 septembre 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Contre le montre Challenge Gentlemen » le samedi 20 septembre 2014, sur les sections de routes départementales hors agglomération sur le territoire des communes de St Paul et Valmalle, Aumelas, Gignac, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD619, depuis la sortie d'agglomération de St Paul et Valmalle au PR16+178 (carrefour giratoire échangeur 60 - A750, commune de Gignac)



La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée dès le passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

En cas d'activation de mesures d'exploitations spécifiques sur l'A750 décidées par le gestionnaire (DIR Massif central), qui pourraient nécessiter le basculement de toute ou partie de la circulation autoroutière sur la RD619, l'épreuve cycliste sera suspendue dès connaissance de ces mesures.

Article 3 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, le responsable de l'organisation et de la sécurité, M. LEMATTE Daniel (06.16.84.21.67), président de l'association Guidon sportif sétois (419 avenue du Maréchal Juin, 34200 SETE), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5:

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. LEMATTE Daniel, président de l'association Guidon sportif sétois, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Contre le montre Challenge Gentlemen »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

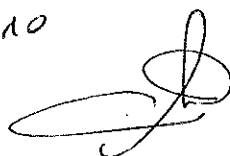
Fait à Montpellier, le 16 septembre 2014

Le Président,
L'Adjoint au ~~chef du service~~ exploitation
et sécurité routière,

LISTE DES SIGNALEURS.
CONTRE LA MONTRE
20 SEPTEMBRE 2014

NOM	N° permis	Naissance	Etat
JACQUELET Jean Pierre	147465	26,10,1949	membre
LEHMANN André		05,10,1951	membre
LONGT Roland	240469	22,04,1948	membre
MAFFESIONI Patrick	87,02343104	03,02,1966	membre
MARTEAU Raymond		10,11,1944	membre
MARTINEZ Sauveur	88,04343105	20,07,1971	membre
NUBOIS Joël	3845723	03,08,1952	membre
PLANCHER Dominique		27,12,1955	membre
POIZAC Philippe		15,10,1954	membre
POULAIN Michel			membre
PUECH Christian		07,10,1962	membre
QUADRELLI Louis	208335	20,09,1934	membre
RICHET Jean Louis	87236	06,05,1948	membre
RIPOLL Dominique		14,03,1964	membre
RIVIERE Arnaud	87,12941105	25,08,1964	membre
SOURD Christian		16,06,1976	membre
SPINELLI Jeannot		08,12,1951	membre
WILLI François		09,07,1962	membre

les signaleurs sont équipés d'un filet fluorescent
d'un brassard et d'un k10



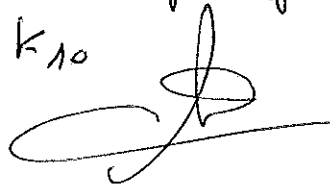
Le Président certifie que tous les membres inscrits sur cette liste sont titulaires d'un permis de conduire valide.,

Guidon Sportif Sétois
419, av. du Maréchal Juin Daniel LEMATTE

LISTE DES SIGNALEURS.
CONTRE LA MONTRE
20 SEPTEMBRE 2014

NOM	N° permis	Naissance	Etat
AMOROS Marcel	86,10683	05,02,1950	membre
ASTRUC Marc	76,05,34,310603	18,09,1957	membre
BELLEVILLE William	84,05,95,320407	29,03,1966	membre
BONAFOS Romain		29,12,1973	membre
BOURDON Yvan	93,11,34,300012	26,01,1976	membre
CABEL Georges	10210-71-3	20,12,1945	membre
CENTOMO Denis	91,69,18,498	12,10,1950	membre
COMAS Jean Marie		08,02,1947	membre
COMBE Maurice	67,11	23,01,1949	membre
COUTAL Claude	31,55,671	13,04,1946	membre
ESCOBAR Henri-Paul		14,11,1962	membre
FERRARO Pascal	89,08343112	04,09,1971	membre
FESQUET Michel	24,8031	01,11,1944	membre
GALIANA Emile		08,10,1943	membre
GALTRAN Joël	175485	10,09,1954	membre
GARCIA François		25,08,1970	membre
GARCIA Marcel	123144	24,11,1931	membre
GARCIA Roger		11,07,1952	membre
GIMENO Fernand		06,02,1934	membre
GIORDANENGO Denis	77,11,06110746	02,09,1956	membre
HONTANG Jean Jacques	83,09343106	07,05,1965	membre
HUAT Pascal	61818	09,08,1956	membre

Les signaleurs sont équipés d'un gilet fluorescent
d'un brassard et d'un K10



Le Président certifie que tous les membres inscrits sur cette liste sont titulaires d'un permis de conduire valide.,

Guidon Sportif Sétois
419, av. du Maréchal Juin
34200 SETE

Daniël LEMATTE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014262-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 19 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Nomination de l'agent comptable public de la
Maison départementale des personnes
handicapées

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral n° : 2014 /01/1611

Maison départementale des personnes Handicapées

Nomination de l'agent comptable public.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.146-3 à L.146-12 et R. 146-16 à R.146-23 relatifs aux maisons départementales des personnes handicapées ;
- VU** la convention en date du 21 décembre 2005 portant constitution du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Maison des personnes handicapées du département de l'Hérault » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-904 du 31 mars 2009 procédant à la nomination de M. Hervé BOUQUIER, Payeur Départemental de l'Hérault, en qualité d'agent comptable de cet établissement ;

Considérant la lettre en date du 10 septembre 2014 de l'Administratrice générale des Finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault proposant la nomination de M. Thierry DAVIN, nouveau Payeur Départemental de l'Hérault, en qualité d'agent comptable de la Maison des personnes handicapées du département de l'Hérault, en remplacement de M. Hervé BOUQUIER parti à la retraite ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article R.146-23 du code de l'action sociale et des familles Monsieur Thierry DAVIN, Payeur Départemental de l'Hérault, est nommé à titre personnel, agent comptable de la « Maison des personnes handicapées du département de l'Hérault » sise à l'Hôtel du département à Montpellier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral susvisé 2009-I-904 en date du 31 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon
et du département de l'Hérault,
Monsieur le Trésorier payeur général de l'Hérault,
Monsieur le président de la commission exécutive de la Maison des personnes
handicapées du département de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014266-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 23 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CAHM - ZAC La Capucière sur la commune
de BESSAN - indemnisation du commissaire-
enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-1533 portant indemnisation du commissaire-enquêteur
concernant la ZAC La Capucière sur la commune de BESSAN
au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2014266-0002

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU** la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté N° 2013-II-928 en date du 10 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique parcellaire relative au projet de réalisation de la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan au profit de la CAHM, et désignant Mme Patricia LHERMET commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 08 novembre 2013 ;
- VU** l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 12 août 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1^{er} août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant de l'indemnisation accordée à Mme Patricia LHERMET demeurant 2, rue Jules GREVY à MONTPELLIER (34000), désignée en qualité de commissaire enquêteur par arrêté préfectoral N° 2013-II-928 du 10 juin 2013 susmentionné, est fixé à **1813,36€ NET (mille huit cent treize euros et trente-six centimes NET)**.

ARTICLE 2

Le président de la CHAM versera sans délai la somme de **1813,36€ NET (mille huit cent treize euros et trente-six centimes NET)** à Mme Patricia LHERMET.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le président de la CAHM,
- Madame le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 23 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas LERNER

Le Sous-préfet

A

Madame Patricia LHERMET
2, rue Jules Grévy
34000 MONTPELLIER

NOTE
Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances HT	1192,53 euros
Montant des frais HT	138,90 euros
Montant des déplacements HT	179,70 euros
TOTAL HT	1511,13 euros
TOTAL TTC	1813,36 euros



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014266-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 23 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Contre la montre de l'Aqueduc", organisée le dimanche 28 septembre 2014 par l'association "Teyran Bike 34"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1624 du 23 septembre 2014
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Contre la Montre de l'Aqueduc »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Teyran Bike 34 », en vue d'organiser le **28 septembre 2014**, une course cycliste dénommée « **Contre la Montre de l'Aqueduc** » ;
- VU l'avis favorable des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 16 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Teyran Bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 28 septembre 2014**, une course cycliste dénommée: « **Contre la Montre de l'Aqueduc** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, notamment en veillant à utiliser la partie droite de la chaussée. Ils respecteront également les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les voitures suiveuses sont strictement interdites sur l'itinéraire de la course.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Cette signalisation devra être particulièrement visible, notamment au niveau du carrefour entre la RD109 et la RD1, et du carrefour entre la RD21 et la RD26e.

Deux agents de la police municipale de la commune de TEYRAN renforceront le dispositif de sécurité. Une moto assurant le rôle de 'liaison sécurité' complétera le dispositif.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée avec son équipage** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Alain BORDELOUP est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 07.81.57.26.25. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course.** En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou

le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil Général de l'Hérault, les Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-09-28 CLM de l'Aqueduc
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Contre la montre de l'Aqueduc »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. ROLLAND Régis, représentant l'association Teyran Bike 34, organisateur de l'épreuve de course cycliste « 9^{ème} contre la montre de l'Aqueduc »,

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière du 16 septembre 2014,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 9ème contre la montre de l'Aqueduc », le 28 septembre 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 9ème contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 28 septembre 2014 de 13h00 à 18h00, sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, détaillées ci-dessous :

- RD21 du pr 15+395 à 6+222 sur le territoire des communes de Teyran, St Drézéry, Montaud et St Bauzille de Montmel
- RD26, du pr19+346 à 11+600 sur le territoire de la commune de Guzargues
- RD109 du pr 10+960 à 6+847 sur le territoire des communes de Guzargues, Montaud et Ste Croix de Quintillargues
- RD1 du pr41+290 à 36+692 sur le territoire des communes de Fontanés, Ste Croix de Quintillargues et St Bauzille de Montmel
- RD26e3, du pr 0+000 à 2+795 sur le territoire des communes de St Drézéry et Castries

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, le responsable de l'organisation, M. ROLLAND Régis (06 20 69 38 09), représentant l'association Teyran Bike 34 (9, impasse de la rivière – 34820 TEYRAN), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Trévières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. ROLLAND Régis, représentant l'association Teyran Bike 34, organisateur de l'épreuve de course cycliste « 9ème contre la montre de l'Aqueduc »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

Le Président,

*P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,*

Nicolas Duhayon

C.L.M de l'Aqueduc du Dimanche 28/09/2014

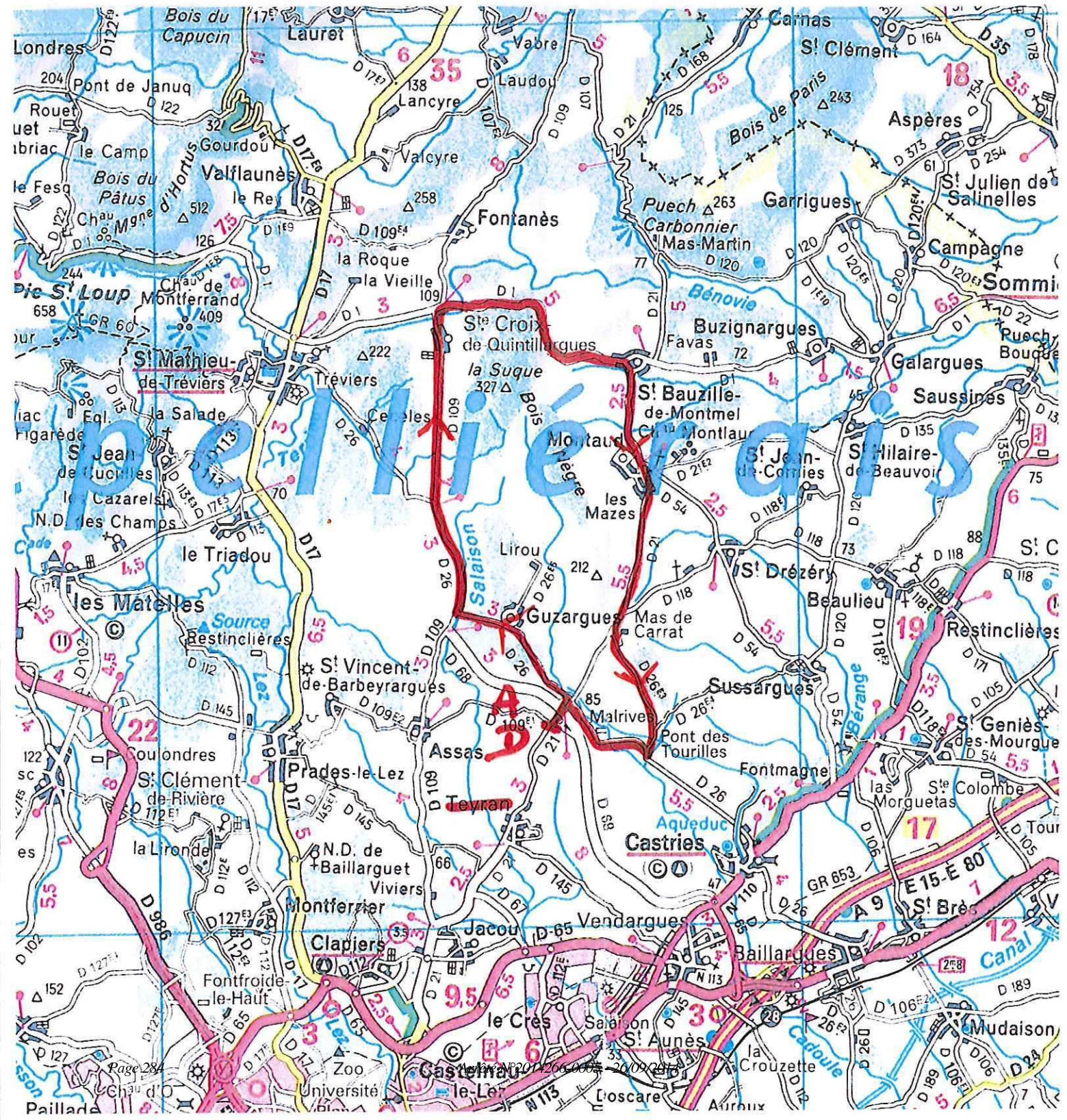
<u>Positionnements</u>		<u>Signaleurs</u>
Rond-point de la Z.A (coté TEYRAN) Rond-point de la Z.A (coté MONTAUD)	1 2 3	Emmanuel CRESPIN Christian MACHUT Policier municipal
Rond-point Lien & route d'ASSAS	4 5	Laurence BEAUMONT Serge CADAS
Rond-point de la D26	6 7 8 9	Policier municipal Aimé LABALME Claude DOUMERGUE Huguette LABALME
GUZARGUES (1 ^{er} carrefour) (2 ^{ème} carrefour)	10 11	Sébastien BEDOS Albert COLAS
Intersection D26 – D109	12 13	Bernard THIEULE Thierry TRIBES
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES	14 15 16 17	Emmanuel SANCHEZ Marthe VIGO Caroline POCHON Christophe POCHON
Intersection D1 – D109 (avant le pont) Intersection D1 – D109	18 19	Emilie CANALS-ROUSEE Marie TEMPIER
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (2 ^{ème} rond-point) (fourche d'entrée) (sortie village)	20 21 22	Marc SANCHEZ Bernard MONTI Jacques NELISSEN
MONTAUD (feux coté village) (feux coté ST DREZERY) (carrefour « Les Mazes)	23 24 25	Marcel CANALS Michel CANALS Georges LOYER
Intersection D21 – D26E (coté ST DREZERY) (coté TEYRAN)	26 27	Jacky VIVIEN Gérard TRAVERSIER
Intersection D 26E – D26 (pont des Tourilles)	28	Jean-Claude TOLMOS

Course Contre la Montre de l'AQUEDUC TEYRAN

Dimanche 28 Septembre 2014

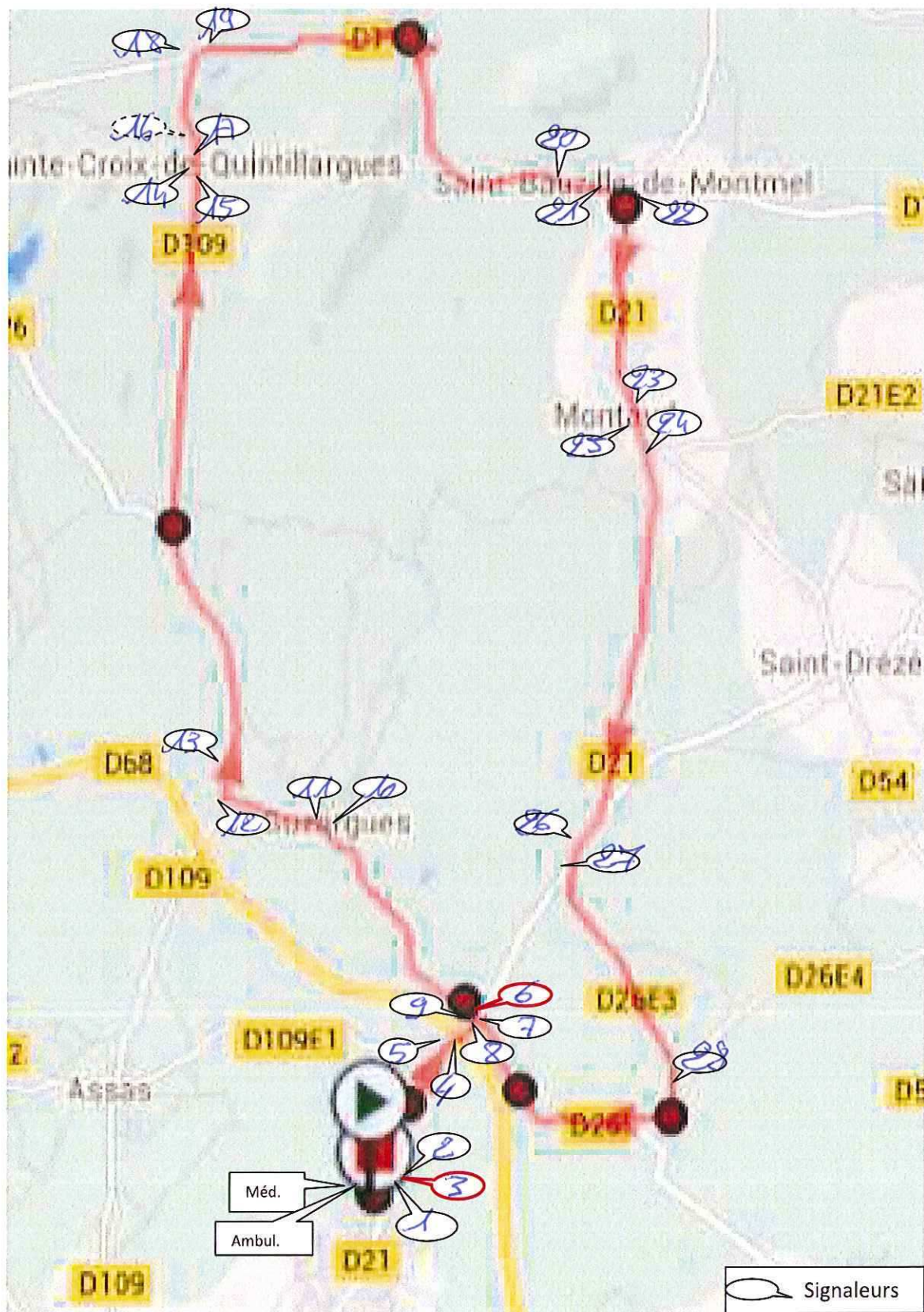
30 km

Parcours : Teyran – Guzargues – Ste Croix de Quintillargues –
St Bauzille de Montmel – Montaud – Malrives - Teyran
Départ et arrivée



Course contre la montre de l'AQUEDUC Teyran - Dimanche 28 Septembre 2014 30 km

Parcours : Teyran-Guzargues-Ste Croix de Quintillargues-
St Bauzille de Montmel-Montaud-Malrives-Teyran
Départ, arrivée,





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014266-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 23 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR THIERRY DUNAND
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrête n° 2014 01 1621

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 25 août 2014 par le Dr Thierry DUNAND

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Thierry DUNAND sous le numéro 041

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, -23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014266-0007

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR DOMINIQUE
BOURGEOIS MEDECIN CHARGE D
APPRECIER L APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE N° 2014 01 1622

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2014 par le Dr Dominique BOURGEOIS ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Dominique BOURGEOIS sous le numéro 040

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014266-0008

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 23 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR VERONIQUE POUS
COULET MEDECIN CHARGE D
APPRECIER L APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2014 01 1623

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 11 septembre 2014 par le Docteur Véronique POUS COULET ;

VU l'avis du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Véronique POUS COULET sous le numéro 342013E042

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, -23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014258-0010

signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers

le 15 Septembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégation de signature de M. MATEO
Cédric, premier surveillant, CP de Béziers

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 15 septembre 2014
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mai 2014 nommant Monsieur Cédric MATEO, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric MATEO, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

